



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson (54)**

n°MRAe 2023ACGE103

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2023 et déposée par la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson (54), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson (4 462 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- Point 1 : mise en œuvre de protections relatives à l'artisanat et aux commerces ;
- Point 2 : modification du zonage et du règlement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Longues Rayes ;
- Point 3 : modifications du règlement des zones urbaines ;
- Point 4 : création d'une « forêt urbaine » sur les friches de Saint-Gobain Pont-à-Mousson (PAM).

Point 1

Considérant que la présente modification met en œuvre, le long de l'avenue Victor Claude (route départementale 657) :

- une zone de préemption commerciale dans laquelle les fonds artisanaux ou les baux commerciaux sont acquis en priorité par la collectivité pour les rétrocéder à un artisan ou un commerçant ;
- une protection des linaires commerciaux (entre l'impasse d'Alsace et la rue du Saule) dans laquelle les locaux situés en rez-de-chaussée le long des voies et destinés au commerce et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination interdisant ainsi habitation, industrie, agriculture ou entrepôt ; les règlements graphique et littéral de la zone Ua correspondante sont modifiés en conséquence ;

Observant que ces protections sont instaurées afin de revitaliser le territoire communal, en lien avec les opérations menées sur le territoire communautaire de la communauté de communes du Bassin de Point-à-Mousson ; ces protections n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 2

Considérant qu'afin de faciliter l'aménagement de la ZAC des Longues Rayes (d'une superficie totale d'environ 10 hectares (ha) les modifications suivantes sont apportées aux règlements littéral et graphique :

- reclassement en zone urbaine UBa de l'ensemble des parcelles de la ZAC, autrefois concernées par des classements en 1AUa (3,22 ha), Nja (0,15 ha) et UBa, du fait de l'urbanisation de la majorité du site ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- simplification du règlement littéral, notamment en précisant les règles d'implantation selon les rues et les lots (via le règlement graphique) ou en expliquant clairement au sein du règlement de la zone UBa les obligations en matière de toitures, de clôtures ou de surfaces perméables ;
- suppression de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) devenue inutile.

Observant que les modifications réglementaires ci-dessus :

- ont pour objectif une plus grande cohérence réglementaire sur l'ensemble du site de la ZAC ;
- sont réalisées en concertation avec l'opérateur en charge de l'aménagement du quartier et son architecte-conseil ;
- correspondent essentiellement à une clarification du règlement affecté à la ZAC, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain.

Observant cependant que le reclassement d'une zone naturelle (ici Nja) en zone urbaine (ici UBa) ne peut être réalisé par l'intermédiaire d'une procédure de modification ;

Point 3

Considérant que le règlement des zones urbaines est modifié de la façon suivante :

- article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - en zone UA, ajout de la possibilité de s'implanter en recul de 5 mètres ;
 - en zone UB, ajout d'un renvoi vers les Zones d'implantation obligatoire des façades (ZIOF) précisées sur le règlement graphique existant ;
 - en zone UA et UB, clarification de la règle appliquée aux constructions situées en parcelles d'angle ;
- article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, en zone UA et UB : clarification de la règle (en donnant d'abord le cas général puis un cas particulier) ;
- article 9, relatif à l'emprise au sol en zone UD, ajout d'une mention pour préciser qu'il n'y a pas de prescriptions d'emprise pour les « *équipements, les infrastructures et superstructures d'intérêt collectif, les édifices monumentaux, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics* » ;
- article 12, relatif au stationnement en zone UA : suppression d'un paragraphe qui permettait de déroger aux obligations de création de places de stationnement pour les voitures en centre-ville.

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus ne concernent que les zones urbaines et qu'elles n'ont pas de conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 4

Considérant que la commune souhaite transformer le secteur de la friche industrielle relative à l'ancienne cokerie de la société Saint-Gobain PAM en « forêt urbaine »¹ intégrant une soixantaine de places de stationnement pour les voitures ;

Considérant que, pour réaliser ce projet dans lequel un espace arboré sera créé ainsi que des places de stationnement ;

- la friche elle-même, comportant les anciens bâtiments, et auparavant classée en zone urbaine UA, est reclassée en zone naturelle N (sur une superficie de 0,35 ha) ;
- la zone attenante fait également l'objet de reclassements : 0,23 ha de zone naturelle « jardin » Nj en zone naturelle N et 0,20 ha de zone Nj en Nja.

Observant que :

- les terrains de la friche sont cédés à la commune par la société sous réserve de l'inconstructibilité des terrains concernés ;
- le site de projet étant situé au cœur du Périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique du clocher de l'église Saint-Etienne, les demandes de démolition des bâtiments existants ont été validées par l'architecte de bâtiment de France sous réserve de classer les terrains concernés en zone naturelle ;
- le projet permet de reconquérir une friche industrielle tout en végétalisant la commune.

Rappelant que les aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas « projet » (annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson (54) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **son rappel formulé ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson rendra une décision en ce sens.

1 Selon la Food and agriculture organisation (FAO) en 2017, une forêt urbaine correspond à « un réseau ou un système incluant toutes les surfaces boisées, les groupes d'arbres et les arbres individuels se trouvant en zone urbaine et périurbaine, y compris, les forêts, les arbres des rues, les arbres des parcs et des jardins, et les arbres d'endroits abandonnés. ».

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 septembre 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE